



Décision n° 2025-DCC-04 du 31 octobre 2025
relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Bati Center par la société LNM Invest

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 29 septembre 2025 et enregistré sous le numéro 25/0022CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Bati Center par la société LNM Invest ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 octobre 2025 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise l'acquisition du contrôle exclusif de la société Bati Center par la société LNM Invest.

La SARL LNM Invest exerce une activité de holding, et détient une participation contrôlante notamment dans les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie, lesquelles exercent respectivement une activité de fourniture de prestation de travaux du bâtiment tous corps d'état, gros œuvre et second œuvre à Dumbéa et une activité de fourniture de prestations de travaux de plâtrerie, isolation et décoration architecturale à Dumbéa.

La société cible, Bati Center, est active sur le marché de la distribution de revêtement de sols et murs en Nouvelle-Calédonie (carrelage, produits techniques et accessoires de pose).

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société LNM Invest, de 100 % du capital social de la société Bati Center.

En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur le marché aval du négoce des revêtements de sols et murs sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. En effet, la société Bati Center est présente sur le marché du négoce de produits de revêtements de sols et murs, sur lequel les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie se situent en aval en tant que clientes.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération envisagée sur la concurrence, l'Autorité a ainsi analysé les effets verticaux liés à ce marché.

Elle a toutefois constaté le caractère particulièrement concurrentiel du marché du négoce de produits de revêtements de sols et murs en Nouvelle-Calédonie, la société Bati Center possédant des parts de marché estimées en valeur à moins de [30-40] %. Par ailleurs, les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie ont effectué des achats auprès de la cible qui représentent moins de [confidentiel] % du chiffre d'affaires de cette dernière en 2024.

Par conséquent, il apparaît peu probable que la nouvelle entité puisse perdre des débouchés significatifs au détriment de sa clientèle existante en mettant en place une stratégie de verrouillage notamment en refusant de vendre un intrant à ses concurrents, en augmentant ses prix, et en favorisant le groupe LNM Invest au vu du faible chiffre d'affaires réalisé par la cible auprès de ce dernier.

L'Autorité a donc estimé que l'opération n'était pas de nature à produire des effets verticaux sur le marché concerné en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation des parties à l'opération	4
1. L'acquéreur : la société LNM Invest.....	4
2. La cible : la société Bati Center.....	4
B. Contrôlabilité de l'opération.....	5
II. Délimitation des marchés pertinents.....	5
A. Le marché de produits.....	6
B. Le marché géographique	7
III. Analyse concurrentielle.....	8
IV. Conclusion	9

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la société LNM Invest

1. La SARL LNM Invest¹, laquelle exerce une activité de holding, est détenue à hauteur de [< 50] % par Monsieur [B. LT.] et à [> 50] % par Madame [A. LT.].
2. La société LNM Invest détient une participation contrôlante dans les sociétés suivantes :
 - la société DNP TCE, laquelle exerce une activité de fourniture de prestation de travaux du bâtiment tous corps d'état, gros œuvre et second œuvre à Dumbéa ; et
 - la société Das Neves Plâtrerie, laquelle exerce une activité de fourniture de prestations de travaux de plâtrerie, isolation et décoration architecturale à Dumbéa.
3. La société LNM Invest détient également [< 50] % du capital social de la SARL LBOH, laquelle exerce une activité de construction, rénovation et promotion immobilière en Nouvelle-Calédonie.
4. Monsieur [B. LT.] et Madame [A. LT.] détiennent intégralement la [confidentiel] ainsi que la [confidentiel], lesquelles exercent une activité de gestion de biens immobiliers à Nouméa. De plus, Monsieur [B. LT.] détient [< 50] % des parts de la [confidentiel] qui a pour activité la gestion de biens immobiliers à Nouméa².
5. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur [B. LT.] et Madame [A. LT.] (ci-après le groupe « LNM Invest ») se présente comme suit :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

6. Le groupe LNM Invest a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [$< 1,2$ milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie en 2024³.

2. La cible : la société Bati Center

7. La SARL Bati Center est active dans la distribution de revêtement de sols et murs en Nouvelle-Calédonie et distribue ainsi du carrelage, des produits techniques et des accessoires de pose⁴.
8. Le capital social de la société Bati Center est actuellement détenu à hauteur de [> 50] % par Monsieur [V. C.] et de [< 50] % par Madame [M-J. C.]⁵.
9. La société Bati Center a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] de F. CFP au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024⁶.

¹ La société LNM Invest est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 575 000 depuis le 7 mars 2023.

² Voir les pages 7-8 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 8-9).

³ Voir les états financiers des sociétés [confidentiel] (Annexes 6, 12, 16 et 18, Cotes 30, 89, 129 et 151).

⁴ La société Bati Center est enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 209 304 depuis le 11 octobre 1988.

⁵ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

⁶ Voir les états financiers consolidés de la société Bati Center au 31 décembre 2024 fournis en annexe 7 du dossier de notification (Annexe 8, Cotes 34-62).

B. Contrôlabilité de l'opération

10. Selon un contrat de cession de parts sociales sous conditions suspensives, en date du 25 septembre 2025, la société LNM Invest s'est portée acquéreur de 100 % des parts sociales de la société Bati Center auprès de Monsieur [V. C.] et Madame [M-J. C.]⁷.
11. Le I. de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce dispose que :
« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».
12. Comme exposé *supra*, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bati Center par la société LNM Invest. A l'issue de l'opération, la société LNM Invest détiendra directement 100 % du capital social de la société cible.
13. Par ailleurs, le I. de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce dispose que :
« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : »
- Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.
- Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. ».
14. En l'espèce, les sociétés du groupe LNM Invest ont réalisé un chiffre d'affaires cumulé à hauteur de [$< 1,2$ milliards] de F. CPF en Nouvelle-Calédonie en 2024.
15. La société cible a réalisé, pour sa part, un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024.
16. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I. de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

17. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
18. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.

⁷ Voir le contrat de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 25/09/2025 fourni en annexe 23 du dossier de notification (Annexe 24, Cotes 195-207).

19. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
20. En l'espèce, la société cible est présente, en Nouvelle-Calédonie, sur le marché du négoce de matériaux de construction.

A. Le marché de produits

21. La pratique décisionnelle métropolitaine définit le négoce de matériaux de construction comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du bâtiment* »⁸, à une clientèle composée principalement de professionnels. Ainsi, cette activité consiste à fournir un large assortiment de matériaux qui, bien que non substituables entre eux, sont toutefois nécessaires et souvent associés pour réaliser un projet de construction.
22. Le négociant intervient comme intermédiaire entre les industriels, fabricants de produits, et les installateurs qui exercent souvent leur activité au niveau local. Les matériaux ainsi commercialisés sont destinés principalement à des professionnels, ce qui implique des spécificités dans l'organisation de la distribution des produits⁹, ainsi que dans la largeur et la profondeur des gammes de matériaux proposés. Ce marché exclut par ailleurs la distribution au détail de matériel de bricolage, dans la mesure où l'offre des négociants s'adresse principalement à des professionnels et non à des particuliers, à l'inverse des grandes surfaces de bricolage (GSB)¹⁰.
23. En l'espèce, la société cible a effectivement une activité de négociants à l'égard d'une clientèle composée majoritairement de professionnels.
24. Au sein du marché aval du négoce de matériaux de construction pour une clientèle de professionnels, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne distingue les négociants « généralistes » des négociants « spécialistes » en fonction de la profondeur de la gamme de matériaux distribués¹¹.
25. Ainsi, l'offre des négociants « généralistes » porte sur un assortiment complet de gammes de produits et s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur de la construction. En revanche, l'offre des négociants « spécialistes » est centrée sur une famille de produits. Ces négociants spécialistes

⁸ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 du 1^{er} septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société PanoFrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux, §13.

⁹ Par exemple, des stocks plus importants, délais de paiement, peu de ventes à emporter, etc. ; voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-66 du 3 mai 2011 relative à la prise de contrôle conjoint de la société LNTP par les groupes Queguiner et VM Matériaux, §11.

¹⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafar et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet) ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-29 du 15 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SC Inv par la société SAMSE.

¹¹ *Ibid.*

proposent en conséquence des gammes plus profondes et une expertise plus fine sur des lignes de produits particulières, à destination de professionnels spécialisés¹².

26. Au sein du segment de marché des négoce spécialisés, la pratique décisionnelle a distingué à plusieurs reprises des sous-segments selon la spécialité des négociants. L'Autorité a ainsi identifié un marché du négoce des revêtements de sols et murs, tout en laissant la question de la délimitation exacte ouverte¹³.
27. En l'espèce, les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie s'approvisionnent en produits de revêtements de sols et murs auprès de différents fournisseurs, dont la société cible.
28. En tout état de cause, la délimitation exacte du marché du négoce des revêtements de sols et murs peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation de produit retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

B. Le marché géographique

29. Dans leur pratique décisionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de la concurrence métropolitaine ont considéré que le marché du négoce de matériaux de construction est de dimension locale, « *les professionnels du bâtiment effectuant principalement leurs achats à proximité de leur zone d'intervention* »¹⁴.
30. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a ainsi retenu des zones de chalandise d'un rayon de 50 kilomètres à partir du point de vente pour les négociants généralistes et de 50 à 75 kilomètres environ à partir du point de vente pour les négociants spécialistes¹⁵.
31. Toutefois, la pratique décisionnelle prend en compte plusieurs facteurs pouvant faire varier la délimitation géographique du marché du négoce spécialisé, tels que les spécificités géographiques propres à chaque zone de chalandise (densité urbaine, zone de montagnes...) qui « *influent fortement à la fois sur l'implantation des points de vente et sur les temps de trajet* »¹⁶, et la part non négligeable de livraison de certains produits qui permet aux professionnels de réceptionner la marchandise directement sur leurs chantiers.
32. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a ainsi retenu une délimitation géographique nationale pour un marché du négoce spécialisé de produits de sanitaire, chauffage et climatisation (SACHA)¹⁷.
33. L'Autorité, pour sa part, a retenu une dimension territoriale s'agissant du marché des revêtements de sols et murs¹⁸, position que la partie notifiante partage également¹⁹.
34. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

¹² Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC du 11 juillet 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SGI (enseigne Allwoods) par la SARL Société d'Assistance Administrative et Financière (SAAF), §26 ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, §15.

¹³ Décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH, §32 et 34.

¹⁴ Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC précité, §29 ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, §17.

¹⁵ Voir par exemple la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

¹⁶ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P, §48 et suivants.

¹⁷ *Ibid.*, §53.

¹⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 précitée, §43.

¹⁹ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

35. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur les marchés du négoce des matériaux de revêtements de sols et murs sera donc effectuée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

III. Analyse concurrentielle

36. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'Autorité examine « si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».
37. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
38. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur le marché pertinent défini précédemment et conduit à analyser les effets verticaux liés au marché du négoce des revêtements de sols et murs.
39. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur²⁰.
40. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes.
41. La pratique décisionnelle de l'Autorité distingue deux types de risque de verrouillage. Dans le premier cas, l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (verrouillage du marché des intrants). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus du tout approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents. Dans le second cas, la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage de l'accès à la clientèle)²¹.
42. La probabilité que l'opération fausse le jeu de la concurrence par le biais d'effets verticaux dépend de la capacité des parties à restreindre effectivement l'accès de ses concurrents à ses services ou à réduire effectivement leurs débouchés, de l'incitation des parties à mettre en œuvre une telle stratégie et des effets de cette stratégie sur les marchés en cause. En pratique, ces trois critères sont étroitement liés.
43. Par ailleurs, les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci.

²⁰ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa.

²¹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-06 du 13 décembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS et n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS.

44. En l'espèce, l'Autorité a déjà constaté le caractère particulièrement concurrentiel du marché du négoce de produits de revêtements de sols et murs en Nouvelle-Calédonie, la société Bati Center possédant des parts de marché estimées en valeur à moins de 30 %²².
45. Par ailleurs, l'Autorité constate que la société Bati Center est présente sur le marché du négoce de produits de revêtements de sols et murs, sur lequel les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie se situent en aval en tant que clientes. Ainsi, les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie ont effectué des achats auprès de la cible, respectivement pour un montant de 0,25 millions de F. CFP en 2024 et 4,3 millions de F. CFP sur la période juin 2024 à juin 2025. Or, ces achats ne représentent que 2,2 % du chiffre d'affaires de la cible sur l'année 2024²³.
46. Par conséquent, dans la mesure où les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie effectuent d'ores et déjà une partie de leurs achats en revêtement de sols et murs auprès de la cible, la structure concurrentielle des marchés resterait relativement inchangée.
47. Il résulte de ces éléments qu'il apparaît peu probable que la nouvelle entité puisse perdre des débouchés significatifs au détriment de sa clientèle existante en mettant en place une stratégie de verrouillage notamment en refusant de vendre un intrant à ses concurrents, en augmentant ses prix, et en favorisant le groupe LNM Invest au vu du faible chiffre d'affaires réalisé par la cible auprès de ce dernier.
48. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

IV. Conclusion

49. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, il résulte de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Bati Center par la SARL LNM Invest n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et peut être autorisée.

²² Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH, §69.

²³ Voir le détail des achats effectués par les sociétés DNP TCE et Das Neves Plâtrerie auprès de la société Bati Center fourni en annexe 21 du dossier de notification (Annexe 22, Cotes 185-189).

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 25/0022CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

